



SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION

Séance du jeudi 31 mai 2018

Délibération DB-117-2018

L'an 2018 le 31 mai à 18h45, les membres du Conseil d'Agglomération, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, sous la présidence de Madame Marie-Claire DIOURON.

Le Secrétaire de séance est Madame Françoise PELLAN.

MEMBRES PRESENTS

Marie-Claire DIOURON, Ronan KERDRAON, Mickaël COSSON, Loïc RAOULT, Christian RANNO, Thibaut GUIGNARD, Christine METOIS, Louis EOUZAN, Jean-Marie MOUNIER, Claude BLANCHARD, Gérard LE GALL, Loïc BIDAULT, Maurice BATTAS, Saïd BENDARRAZ, Jean-Marie BENIER, Jean-Yves BERNARD, Jean-Luc BERTRAND, Brigitte BLEVIN, Armelle BOTHOREL, Stéphane BRIEND, Françoise BROUDIC, Nadine CAZUGUEL-LEBRETON, Jean-Luc COLAS, Pierre DELOURME, Miriam DEL ZOTTO, Yann DREVES, Alain ECOBICHON, Sylvie GRONDIN, Jean-Yves GUILLEMOT, Marie GUILLOU-TARRIERE, Jean-Paul HAMON, Martine HUBERT, Françoise HURSON, Antony JOUAN, Michel JOUAN, Jérôme KERHARDY, Didier LE BUHAN, Yannick LE CAM, Michel LE DUAULT, Françoise LE FUR, Isabelle LE GALL, Brigitte LE GONIDEC, Fabrice LE HEGARAT, Alfred LE MEE, Hugues LESAGE, Joseph LE VEE, Pierre-Yves LOPIN, Gérard LOSQ, Bernadette MACHET, Marie MARCHAND, Gérard MEROT, Delphine MESGOUEZ-LE GOUARD, Christine MINET, Isabelle OGER, Stéphane OLLIVIER, Sylvia PAULIN VERDIER, Françoise PELLAN, Pascal PRIDO, Alain RAULT, André RAULT, Elisabeth SEITE, Marcel SERANDOUR, Thierry SIMELIERE, Annie SIMON, Philippe SIMON, Jean-Pierre STEPHAN, Christian URVOY

MEMBRES EXCUSES (élus ayant donné une procuration)

Térèse JOUSSEAUME à Loïc RAOULT, Gérard BLEGEAN à Pierre DELOURME, Michel HINAULT à Sylvia PAULIN VERDIER, Adrien ARNAUD à Françoise HURSON, Marie-France BOULDE à Nadine CAZUGUEL-LEBRETON, Alain CROCHET à Yann DREVES, Jacky DESDOIGTS à Sylvie GRONDIN, Bruno JONCOUR à Mickaël COSSON, Maryse LAURENT à Philippe SIMON, Christine ORAIN-GROVALET à Jean-Pierre STEPHAN

MEMBRES ABSENTS

Rémy MOULIN, Bruno BEUZIT, Christian DANIEL

Nombre de conseillers en exercice : 80

Nombre de présents : 67

Nombre de votants : 77



SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION

Séance du jeudi 31 mai 2018

Délibération DB-117-2018

Rapporteur : Monsieur Christian URVOY

- **Objet : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – prescription de l'élaboration et définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation avec le public**

EXPOSE DES MOTIFS

Le contexte

Saint-Brieuc Armor Agglomération est compétente de plein droit en matière de "Plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" depuis le 27 mars 2017, échéance fixée par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour un accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi "ALUR".

La dernière révision du Schéma de cohérence territoriale (SCOT), approuvé le 27 février 2015, a permis de fédérer les énergies et d'organiser un débat entre les élus des 64 communes et des 7 intercommunalités concernées. Ce cap fixé pour les politiques publiques en matière d'habitat, d'économie, de déplacements et d'environnement à l'échelle du Pays, pour les vingt prochaines années, s'est formalisé notamment dans une organisation du territoire polarisée.

En parallèle, suite à l'élargissement du périmètre de l'intercommunalité au 1^{er} janvier 2017, issu de la fusion de quatre intercommunalités pré-existantes, les élus élaborent actuellement un Projet de territoire, visant à fédérer l'ensemble des 32 communes autour d'un projet commun d'aménagement et de développement.

Ce projet prend acte de l'ampleur des défis auxquels le territoire est confronté, des transitions profondes que vit la société dans son ensemble et des atouts en termes de cadre de vie, d'excellence et de vitalité économique et associative locale. Il souhaite inscrire l'Agglomération dans les réseaux et coopérations à plus large échelle.

Ainsi, l'ambition portée s'articulera autour de 4 axes :

- Allier des centres dynamiques, des espaces maritimes, naturels et agricoles, dans une volonté de partenariat réciproque ;
- S'appuyer sur nos savoir-faire et singularité pour la conquête de marchés en mutation ;
- Agir solidairement pour la qualité de vie des habitant.e.s ;
- Porter collectivement notre ambition.

Les grandes orientations de ce Projet de territoire seront validées en juin 2018.

Le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération est actuellement couvert par 27 PLU communaux et 2 cartes communales. Six communes ne sont couvertes par aucun document d'urbanisme et sont donc soumises au Règlement National d'Urbanisme ; 2 d'entre-elles sont en cours d'élaboration de PLU.

Au titre de la compétence "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale", l'agglomération met en œuvre, pour le compte de ses communes membres, les procédures d'évolution des documents d'urbanisme communaux.

Enfin, plusieurs communes avaient engagé la révision ou l'élaboration de leur PLU communal avant le transfert de compétence au 27 mars 2017. La multiplicité des procédures à l'échelon communal a renforcé la nécessité pour l'agglomération de s'engager dans une démarche intercommunale, plus pragmatique.

Les objectifs poursuivis

Le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est un document stratégique qui traduira les orientations et objectifs du projet de territoire, notamment à travers le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). C'est également un document réglementaire qui, à l'échelle du territoire communautaire, fixera les modalités d'utilisation du sol, dans le respect des orientations du PADD.

La prise en compte du code de l'urbanisme

Le PLUi devra répondre aux objectifs généraux fixés dans l'article L.101-2 du code de l'urbanisme tout en favorisant un "urbanisme de projet" à l'échelle du territoire.

La prise en compte des documents supra-communaux

Le PLUi sera compatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Brieuc approuvé le 27 février 2015.

Le rapport de compatibilité sera également établi avec les orientations du Programme Local de l'Habitat (PLH) et du Plan de Déplacements Urbains (PDU).

Le PLUi prendra en compte le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Ces trois derniers documents sont en cours de révision à l'échelle de Saint-Brieuc Armor Agglomération et seront adoptés d'ici 2020.

Par ailleurs, le PLUi tiendra compte des dispositions des plans de prévention et autres servitudes d'utilité publique liées à la maîtrise des risques en vigueur dans le territoire.

Les objectifs territoriaux

Au-delà des objectifs généraux réglementaires, le PLUi de Saint-Brieuc Armor Agglomération permettra de répondre aux objectifs suivants, dans le respect des principes affichés dans le Projet de territoire visés plus haut :

- Décliner et mettre en œuvre les orientations et objectifs du Projet de territoire ;
- Définir et décliner les besoins du territoire, à l'échelle des 32 communes, de manière globale et cohérente, en termes d'aménagement et de structuration de l'espace, d'habitat, de développement économique, de mobilité (et notamment résidentielle), d'environnement, de ressources, de capacités des équipements,...

- Répondre de façon collective aux enjeux de consommation foncière en optimisant le foncier constructible via le renouvellement urbain, l'utilisation des dents creuses et des dispositions permettant de favoriser des densités adaptées à cet enjeu ;
- Accentuer le dynamisme des centralités (ville-centre de St-Brieuc entre autres), notamment en articulant étroitement habitat, urbanisme et mobilités et en encourageant la réhabilitation du bâti ancien ;
- Mettre en place une logique intercommunale de l'urbanisme et des projets de développement en prenant en compte l'hétérogénéité et les spécificités du territoire intercommunal dans un document unique valorisant les complémentarités et évitant les concurrences : pôle urbain de St-Brieuc, centres-bourgs jouant un rôle de proximité, espaces littoraux de la Baie de St-Brieuc, secteurs de campagne,... ;
- Préserver l'espace agricole ("ceinture dorée" aux portes du pôle urbain) naturel et littoral, préserver et restaurer les continuités écologiques, la trame verte et bleue, le maillage bocager et les zones humides ;
- Assurer la préservation et la valorisation du patrimoine bâti, urbain et paysager de l'Argoat à la Baie de St-Brieuc (vallées qui constituent l'armature verte et bleue du territoire, forêts, ...) ;
- Permettre l'harmonisation des zonages et règlements, dans le respect des spécificités territoriales.

Les modalités de concertation avec le public

Conformément aux articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme, les modalités de concertation seront mises en œuvre durant toute la durée de l'élaboration du projet afin d'associer les habitants, les associations locales ainsi que les autres personnes concernées. Elles permettront au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par Saint-Brieuc Armor Agglomération .

Les objectifs de la concertation sont les suivants :

- donner l'information sur le projet de PLUi tout au long de la procédure ;
- sensibiliser la population et les usagers aux enjeux du territoire ;
- alimenter la réflexion et l'enrichir en conservant les observations et propositions formulées ;
- favoriser l'appropriation par l'ensemble des acteurs, partager le diagnostic, bien utiliser le futur document et suivre son évolution ;
- mobiliser autant que possible tous les habitants, les associations ou les groupes de citoyens par des modalités d'association et d'animation adaptées.

Plusieurs dispositifs seront mis en place, et notamment, a minima :

- **Les moyens d'information**
- Mise en place d'une page dédiée sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération pour informer le grand public sur le contenu et l'avancée du dossier au fur et à mesure des grandes étapes du PLUi ;
- Mise à disposition d'un dossier de synthèse au format papier au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération, consultable aux jours et heures habituelles d'ouverture au public ; dossier qui sera complété au fur et à mesure des grandes étapes du PLUi ;
- Publications d'articles dans le magazine communautaire ;
- Mise en place d'une exposition au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération et dans les pôles de proximité (Binic-Etables sur mer, Quintin et Ploeuc-L'Hermitage).

- **Les modalités d'échange et d'expression**

- Des réunions publiques, organisées aux étapes-clés de l'élaboration du document (Projet d'Aménagement et Développement durables et phase réglementaire) avec information préalable par voie de presse, sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération et via les réseaux sociaux ;
- Des permanences d'élus, organisées en différents lieux du territoire et notamment dans les trois mois précédant l'arrêt du projet, avec information préalable par voie de presse, sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération et via les réseaux sociaux ;
- Des ateliers participatifs regroupant la population et les acteurs du territoire, avec information préalable par voie de presse, sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération et via les réseaux sociaux ;
- La mise en place de registres de concertation au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération et dans les pôles de proximité, accessibles aux jours et heures habituelles d'ouverture au public, permettant de recueillir les observations et propositions du public ;
- La possibilité d'adresser des remarques par courrier à l'attention de Mme la Présidente, Saint-Brieuc Armor Agglomération - Service ADS-Urbanisme - 5 rue du 71ème RI – CS 54403 - 22044 Saint-Brieuc Cedex 2 ;
- La création d'une adresse email dédiée (concertation.plui@sbaa.fr) permettant également à la population d'adresser des remarques.

En plus de cette concertation "grand public", les Personnes Publiques Associées et les services de l'Etat seront associés à la démarche, conformément aux articles L.132-7 et suivants du code de l'urbanisme.

Les modalités de collaboration avec les communes membres

Conformément à l'article L.153-8 du code de l'urbanisme, le PLUi est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de Saint-Brieuc Armor Agglomération, en collaboration avec les communes membres. Une conférence intercommunale rassemblant l'ensemble des maires des communes membres permettra de définir ces modalités de collaboration, qui seront ensuite arrêtées par délibération du Conseil d'Agglomération.

Cette conférence intercommunale des maires sera à nouveau saisie à l'issue de l'enquête publique, pour une présentation des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, avant approbation du PLUi.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11 et suivants relatifs à procédure d'élaboration du Plan local d'urbanisme ;

VU le transfert de compétence en matière de Plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 27 mars 2017 ;

VU les documents d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

VU le comité de pilotage PLU urbanisme en date du 17 mai 2018 ;

VU l'exposé de M. Christian URVOY, conseiller délégué à l'urbanisme ;

CONSIDERANT les objectifs poursuivis par Saint-Brieuc Armor Agglomération dans le cadre de l'élaboration de son Plan local d'urbanisme intercommunal et mentionnés ci-avant ;

CONSIDERANT les modalités de concertation avec le public mentionnées ci-avant ;

Le Bureau saisi en date du 17 mai 2018.

APRES EN AVOIR DELIBERE

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

DECIDE de prescrire l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire communautaire, conformément aux objectifs mentionnés ci-avant ;

FIXE les modalités de concertation avec le public pendant toute l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal jusqu'à la phase arrêt de projet, conformément aux modalités définies ci-avant ;

INSCRIT en section investissement des budgets des années 2018 et suivantes les dépenses nécessaires pour la mise en œuvre de cette procédure ;

AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant à lancer toute consultation dans le cadre d'une prestation de services, pour permettre la réalisation de ce dossier, conformément à la réglementation ;

AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant à signer tout acte ou toute pièces nécessaire pour mener à bien l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal ;

DIT que l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal sera menée en collaboration avec les communes membres de l'EPCI, dans des modalités qui seront arrêtées par délibération du Conseil d'Agglomération, après la tenue d'une Conférence intercommunale des maires ;

DIT que la présente délibération sera notifiée aux Personnes Publiques Associées conformément aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;

DIT que la présente délibération fera l'objet de mesures de publicité conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme.

Saint Brieuc le 31 mai 2018

Présents : 67	Pouvoirs : 10	Total : 77	Exprimés : 76
Voix Pour : 76	Voix Contre : 0	Abstention : 1	Ne prend pas part au vote : 0

La Présidente,



Marie-Claire DIOURON

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_146_2025-DE



SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION

Séance du jeudi 28 novembre 2019

Procès verbal-264-2019

- **Objet : Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Débat sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) - Plan Local d'Urbanisme de Saint-Brieuc Armor Agglomération**

L'an 2019 le 28 novembre à 18h40, les membres du Conseil d'Agglomération, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, sous la présidence de Madame Marie-Claire DIOURON.

Le Secrétaire de séance est Madame Maryse LAURENT.

MEMBRES PRESENTS

Marie-Claire DIOURON, Ronan KERDRAON, Mickaël COSSON, Thérèse JOUSSEAUME, Loïc RAOULT, Christian RANNO, Thibaut GUIGNARD, Rémy MOULIN, Christine METOIS, Gérard BLEGEAN, Jean-Marie MOUNIER, Michel HINAULT, Claude BLANCHARD, Gérard LE GALL, Loïc BIDAULT, Adrien ARNAUD, Maurice BATTAS, Jean-Marie BENIER, Jean-Yves BERNARD, Jean-Luc BERTRAND, Bruno BEUZIT, Brigitte BLEVIN, Marie-France BOULDE, Stéphane BRIEND, Nadine CAZUGUEL-LEBRETON, Jean-Luc COLAS, Miriam DEL ZOTTO, Jacky DESDOIGTS, Alain ECOBICHON, Jean-Paul HAMON, Françoise HURSON, Bruno JONCOUR, Antony JOUAN, Michel JOUAN, Jérôme KERHARDY, Maryse LAURENT, Yannick LE CAM, Michel LE DUAULT, Brigitte LE GONIDEC, Fabrice LE HEGARAT, Joseph LE VEE, Pierre-Yves LOPIN, Bernadette MACHET, Gérard MEROT, Delphine MESGOUER-LE GOUARD, Christine MINET, Isabelle OGER, Stéphane OLLIVIER, Christine ORAIN-GROVALET, Sylvia PAULIN VERDIER, Françoise PELLAN, Pascal PRIDO, Alain RAULT, André RAULT, Elisabeth SEITE, Marcel SERANDOUR, Thierry SIMELIERE, Philippe SIMON, Christian URVOY

MEMBRES SUPPLEANTS

Christian LE MAITRE

MEMBRES EXCUSES (élus ayant donné une procuration)

Louis EOUZAN à Maurice BATTAS, Armelle BOTHOREL à Gérard LE GALL, Françoise BROUDIC à Jean-Luc COLAS, Alain CROCHET à Stéphane BRIEND, Pierre DELOURME à Christine MINET, Marie GUILLOU-TARRIERE à Jean-Marie MOUNIER, Martine HUBERT à Françoise HURSON, Françoise LE FUR à Thibaut GUIGNARD, Isabelle LE GALL à Alain RAULT, Gérard LOSQ à Christian URVOY, Marie MARCHAND à Mickaël COSSON, Annie SIMON à Christian RANNO, Jean-Pierre STEPHAN à Christine ORAIN-GROVALET

MEMBRES ABSENTS

Saïd BENDARRAZ, Christian DANIEL, Yann DREVES, Sylvie GRONDIN, Jean-Yves GUILLEMOT, Didier LE BUHAN, Alfred LE MEE

Nombre de conseillers en exercice : 80

Nombre de présents : 60

Nombre de votants : 73



SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION

Séance du jeudi 28 novembre 2019

Procès verbal 264-2019

Rapporteur : Monsieur Christian URVOY

- **Objet : Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Débat sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) - Plan Local d'Urbanisme de Saint-Brieuc Armor Agglomération**

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération du Conseil d'Agglomération du 31 mai 2018, Saint-Brieuc Armor Agglomération a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal instaure des règles d'aménagement et de construction à l'échelle de la parcelle, en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de Saint-Brieuc. Il remplacera l'ensemble des documents d'urbanisme communaux au moment de son entrée en vigueur.

Le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), pièce obligatoire, est la clef de voûte du dossier de PLUi. Il est le document stratégique et politique du PLUi. Le PADD définit les orientations du projet d'urbanisme ou d'aménagement de l'ensemble des communes concernées.

C'est un document simple et concis, donnant une information claire aux citoyens et habitants sur le projet territorial. Le PADD n'est pas directement opposable aux permis de construire ou aux opérations d'aménagement et de programmation, mais le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation, eux opposables, constituent la traduction réglementaire des orientations qui y sont définies. Les documents réglementaires doivent être cohérents avec les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme définies dans le PADD.

L'article L 151-5 du Code de l'Urbanisme dispose que le PADD définit :

- « 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

Le PADD a été élaboré en tenant compte d'une part des conclusions du diagnostic territorial réalisé début 2019 et d'autre part en compilant les orientations des différents documents approuvés récemment à l'échelle intercommunale : le projet de territoire, le Plan de Déplacements Urbains (PDU), le Programme Local de l'Habitat (PLH) et le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Les orientations générales du projet de PADD du PLUi de Saint-Brieuc Armor Agglomération (joint au présent rapport de synthèse et à la convocation des conseillers) sont les suivantes :

1. L'EQUILIBRE DES DYNAMIQUES TERRITORIALES A L'ECHELLE DE L'AGGLOMERATION ET AU SEIN DE CHAQUE COMMUNE
 - A. Se structurer à 32 communes pour mieux se développer
 - B. Structurer les bassins de vie et dépasser les limites administratives
 - C. Prendre en compte le littoral comme un élément structurant du développement de l'Agglomération
 - D. Poursuivre l'aménagement numérique
2. UNE NOUVELLE STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT
 - A. Replacer au cœur des logiques d'urbanisation le principe « éviter, réduire, compenser » et faire des centralités une priorité d'aménagement
 - B. S'appuyer sur les caractéristiques géographiques du territoire, faire de l'armature paysagère un lieu de vie et d'usagers
 - C. Viser une qualité architecturale et paysagère des nouveaux projets et maintenir le patrimoine ancien d'intérêt, marqueur de l'identité littorale et agricole du territoire
 - D. Multiplier les approches territoriales afin qu'elles soient adaptées aux contextes locaux
3. LES DEFIS CLIMATIQUES ET LA CAPACITE DE RESILIENCE DU TERRITOIRE
 - A. Garantir les conditions du maintien de la biodiversité sur le territoire
 - B. Promouvoir une consommation sobre des ressources locales, notamment la ressource en eau
 - C. Contribuer à la transition énergétique et climatique du territoire en appui du Plan Climat Air Energie Territorial
 - D. Garantir un cadre de vie sain aux habitants et sécurisé
4. L'ATTENUATION DES DESEQUILIBRES SOCIAUX ET LA REPONSE ADAPTEE AUX BESOINS DES POPULATIONS
 - A. Proposer des logements adaptés aux évolutions démographiques
 - B. Accompagner les évolutions du parc de logements
 - C. Repenser la place des mobilités dans la réflexion urbaine
 - D. Offre en équipements et services de proximité

5. LE RAYONNEMENT REGIONAL DE L'AGGLOMERATION

- A. Renforcer les équipements, services et infrastructures d'envergure départementale et régionale
- B. Rééquilibrer l'aménagement commercial tout en confortant l'aire de chalandise élargie de l'Agglomération
- C. Soutenir l'agriculture locale, les activités de pêche et de conchyliculture, leurs filières économiques
- D. Renforcer la base productive de l'Agglomération par une structuration des sites économiques industriels et artisanaux
- E. Inscrire « la destination de Saint Brieuc » dans le réseau touristique breton

L'article L153-12 du code de l'urbanisme indique qu'« *Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.*

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. »

Il convient aujourd'hui de débattre, et non de délibérer, de la première version des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) proposées. Le débat n'a aucun caractère décisionnel et n'est donc pas suivi d'un vote.

Cette première version du PADD sera ensuite enrichie des éléments résultant de la concertation, des débats qui ont eu ou auront lieu dans les Conseils Municipaux et du présent débat du Conseil d'Agglomération.

Le PADD sera de nouveau débattu dans sa version finale ultérieurement, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLUi.

Le conseil d'agglomération débat et est invité à prendre acte de la tenue, en son sein, du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le 04/12/2019

ID : 022-200069409-20191108-9V_2019019-DE

Affiché le

ID : 022-200069409-20191108-9V_2019019-DE

PROCES-VERBAL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11 et suivants relatifs à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme ;

VU le transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 27 mars 2017 ;

VU la délibération n°DB-117-2018 du 31 mai 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire communautaire ;

VU la Conférence des maires en date du 7 novembre 2019 ;

VU le comité de pilotage PLU urbanisme de St-Brieuc Armor Agglomération en date du 14 novembre 2019 ;

CONSIDERANT le projet de PADD du futur PLUI soumis à débat,

Le Bureau saisi en date du 14 novembre 2019

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

A DEBATTU des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables proposées dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

PREND ACTE de la tenue du débat.

Présents : 60

Pouvoirs : 13

Total : 73

Exprimés : 73

Voix Pour : 73

Voix Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0



La Présidente,

Marie-Claire DIOURON

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_146_2025-DE



MISE EN LIGNE LE

07 JUL. 2023

SUR LE SITE INTERNET

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION

Séance du 29 juin 2023

Délibération DB-150-2023

Objet : Plan Local d'Urbanisme intercommunal : nouveau débat sur le PADD

L'an 2023 le 29 juin à 18 heures 15, les membres du Conseil d'Agglomération, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan KERDRAON.

Le Secrétaire de séance est Madame Pascale GALLERNE.

MEMBRES PRESENTS

Ronan KERDRAON, Sylvie GUIGNARD, Hervé GUIHARD, Christine METOIS-LE BRAS, Rémy MOULIN, Blandine CLAESSENS, Denis HAMAYON, Vincent ALLENO, Thibaut GUIGNARD, Loïc RAOULT, Jean-Marc LABBE, Thierry SIMELIERE, Gérard LE GALL, Bertrand FAURE, Jean-Paul HAMON, Cigdem AKTAS, Joël BATARD, David BELLEGUIC, Stéphane BRIEND, Marie Jo BROLLY, Paul CHAUVIN, Morgane CREISMEAS, Bernard CROGUENNEC, Rachid DYDA, Pascale GALLERNE, Damien GASPAILLARD, André GUYOT, Richard HAAS, Guillaume HAMON, Claudine HATREL--GUILLOU, Martine HUBERT, Christian JOLLY, Michel JOUAN, Stéphane L'HER, Eliane LALANDEC DAVOINE, Nadia LAPORTE, Aline LE BOEDEC, Joël LE BORGNE, Didier LE BUHAN, Michel LE DUAULT, Isabelle LE GALL, Thibaut LE HINGRAT, Hugues LESAGE, Monique LUCAS, Gérard MEROT, Olivier MEROT, Laure MITNIK, Nicolas NGUYEN, Nicole OGER, Stéphane OLLIVIER, Christine ORAIN-GROVALET, Michel PETRA, Philippe PIERRE, Maryse PINEL, Maryline PREVOST, Roland RAOULT, Alain RAULT, Catherine RIVIERE, Valérie ROOS, Marcel SERANDOUR, Annie SIMON, Stéphanie STENTZEL-LE CARDINAL, Thierry STIEFVATER

MEMBRES EXCUSES (élus ayant donné une procuration)

Pascal PRIDO À Stéphane OLLIVIER, Arnaud BANIEL À David BELLEGUIC, Bruno BEUZIT À Rémy MOULIN, Patricia BRIAND-FALLER À Damien GASPAILLARD, Mickaël COSSON À Joël BATARD, Patrice DARCHE À Loïc RAOULT, Stéphane FAVRAIS À Nadia LAPORTE, Annie GUENNOU À Sylvie GUIGNARD, Michelle HAICAULT À Stéphane BRIEND, Françoise HURSON À Catherine RIVIERE, Yannick LE CAM À Cigdem AKTAS, Maxime LE CRONC À Pascale GALLERNE, Laurence MAHE À Denis HAMAYON, Corentin POILBOUT À Thibaut GUIGNARD, Christian RANNO À Gérard MEROT,

MEMBRES ABSENTS

Brigitte DEMEURANT COSTARD, Catherine MARCHESIN

Nombre de conseillers en exercice : 80

Nombre de présents : 63

Nombre de votants : 78



SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION

Séance du 29 juin 2023

Délibération DB-150-2023

Rapporteur : Monsieur Joël LE BORGNE

Objet : Plan Local d'Urbanisme intercommunal : nouveau débat sur le PADD

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération DB-117-2018 du Conseil d'Agglomération du 31 mai 2018, Saint-Brieuc Armor Agglomération a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal instaure des règles d'aménagement et de construction à l'échelle de la parcelle, en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de Saint-Brieuc. Il remplacera l'ensemble des documents d'urbanisme communaux au moment de son entrée en vigueur.

Le PADD est la clef de voûte du dossier de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Il est le document stratégique et politique du PLUi. Le PADD définit les orientations générales du projet d'urbanisme ou d'aménagement de l'ensemble des communes concernées.

C'est un document simple et concis, donnant une information claire aux citoyens et habitants sur le projet territorial. Le PADD n'est pas directement opposable aux permis de construire ou aux opérations d'aménagement et de programmation, mais le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation, eux opposables, constituent la traduction réglementaire des orientations qui y sont définies. Les documents réglementaires doivent être cohérents avec les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme définies dans le PADD.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est une pièce obligatoire du PLUi.

L'article L 151-5 du Code de l'Urbanisme dispose que le PADD définit :

« 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul. »

Une première version du PADD a été élaborée sur la base d'un diagnostic territorial réalisé début 2019 et des orientations des différents documents sectoriels approuvés alors à l'échelle intercommunale : le projet de territoire, le Plan de Déplacements Urbains (PDU), le Programme Local de l'Habitat (PLH) et le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Il avait alors été prévu que cette première version soit débattue en Conseil d'Agglomération avant la fin de la mandature précédente (CA du 28 novembre 2019) et qu'un deuxième débat puisse se tenir sur une nouvelle version du PADD au plus tard deux mois avant l'arrêt du PLUi.

Cette nouvelle version objet d'un deuxième débat a permis d'opérer une mise à jour, tenant compte des éléments suivants :

- nouveaux schémas (schéma durable de gestion du foncier économique approuvé en Conseil d'Agglomération le 2 février 2023 ou travaux du SCoT en cours d'élaboration),
- évolution de certains projets locaux,
- éléments résultant de la concertation et des débats qui ont eu lieu dans les Conseils Municipaux et au sein du Conseil d'Agglomération sur la première version des orientations générales du PADD.

Cette version intègre également le contexte issu de la crise sanitaire Covid qui a mis en lumière l'attractivité renforcée des agglomérations moyennes telles que Saint-Brieuc Armor Agglomération et l'évolution législative majeure que représente la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021.

Compte tenu des ces éléments, le PADD mis à jour en conséquence doit faire l'objet d'un nouveau débat.

Les orientations générales du projet de PADD du PLUi de Saint-Brieuc Armor Agglomération mis à jour (joint au rapport de synthèse et à la convocation des conseillers) sont les suivantes :

1. L'équilibre des dynamiques territoriales à l'échelle de l'Agglomération et au sein de chaque commune
2. Une nouvelle stratégie de développement
3. Les défis climatiques et la capacité d'adaptation du territoire
4. L'atténuation des déséquilibres sociaux et la réponse adaptée aux besoins des populations
5. Le rayonnement élargi et conforté de l'Agglomération à l'échelle de la Région Bretagne

Concernant le débat, l'article L.153-12 du code de l'urbanisme dispose qu'« *Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.*

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. »

Il convient aujourd'hui de débattre, et non de délibérer, de la deuxième version des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) proposées. Le débat n'a aucun caractère décisionnel et n'est donc pas suivi d'un vote.

Le Conseil d'Agglomération débat et est invité à prendre acte de la tenue, en son sein, du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_146_2025-DE

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11 et suivants relatifs à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme ;

VU le transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 27 mars 2017 ;

VU la délibération n°DB-117-2018 du 31 mai 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire communautaire ;

VU le Procès Verbal 264-2019 en date du 28 novembre 2019 actant la tenue d'un débat sur les orientations générales de la première version du PADD du PLUi de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

VU la Conférence des maires en date du 8 juin 2023 ;

Vu la Commission mixte urbanisme économie habitat du 16 mai 2023 ;

CONSIDERANT le nouveau projet de PADD du futur PLUi soumis à débat et ci-annexé ;

Le Bureau statutaire saisi en date du 15 juin 2023

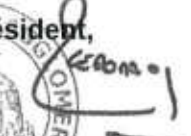
APRES EN AVOIR DELIBERE

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

A DEBATTU des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables proposées dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

PREND ACTE de la tenue du débat.

Saint Brieuc, le 29 juin 2023

Président,

Ronan KERDRAON

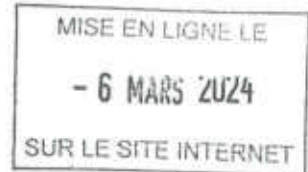


SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION

Séance du 29 février 2024

Délibération DB-007-2024



Objet : Plan Local d'Urbanisme intercommunal : arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Brieuc Armor Agglomération et bilan de la concertation

L'an 2024 le 29 février à 18 heures 15, les membres du Conseil d'Agglomération, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan Kerdraon.

Le Secrétaire de séance est Monsieur Joël Le Borgne.

MEMBRES PRESENTS

Ronan Kerdraon, Sylvie Guignard, Christine Métouis-Le Bras, Denis Hamayon, Thibaut Guignard, Jean-Marc Labbe, Thierry Simelière, Gérard Le Gall, Bertrand Faure, Jean-Paul Hamon, Joël Batard, David Belleguic, Bruno Beuzit, Patricia Briand-Faller, Stéphane Briend, Marie Jo Brolly, Paul Chauvin, Mickaël Cosson, Bernard Croguennec, Patrice Darche, Brigitte Demeurant Costard, Rachid Dyda, Pascale Gallerne, Damien Gaspillard, Annie Guennou, Michelle Haicault, Guillaume Hamon, Françoise Hurson, Christian Jolly, Michel Jouan, Stéphane L'Her, Eliane Lalandec Davoine, Nadia Laporte, Aline Le Boedec, Joël Le Borgne, Didier Le Buhon, Yannick Le Cam, Maxime Le Cronc, Michel Le Dault, Isabelle Le Gall, Thibaut Le Hingrat, Hugues Lesage, Monique Lucas, Laurence Mahe, Gérard Merot, Olivier Merot, Laure Mitnik, Nicolas Nguyen, Nicole Oger, Stéphane Ollivier, Christine Orain-Grovalet, Michel Petra, Philippe Pierre, Maryse Pinel, Corentin Poilbout, Maryline Prevost, Christian Ranno, Roland Raoult, Alain Rault, Catherine Rivière, Marcel Serandour, Annie Simon

MEMBRES EXCUSES (élus ayant donné une procuration)

Hervé Guihard pouvoir à Christine Métouis-Le Bras, Rémy Moulin pouvoir à Bruno Beuzit, Blandine Claessens pouvoir à Damien Gaspillard, Pascal Prido pouvoir à Christian Jolly, Vincent Alleno pouvoir à Nicole Oger, Loïc Raoult pouvoir à David Belleguic, Cigdem Aktas pouvoir à Yannick Le Cam, Arnaud Baniël pouvoir à Ronan Kerdraon, Morgane Creismeas pouvoir à Thibaut Le Hingrat, Stéphane Favrais pouvoir à Nadia Laporte, André Guyot pouvoir à Corentin Poilbout, Richard Haas pouvoir à Sylvie Guignard, Claudine Hatrel-Guilou pouvoir à Pascale Gallerne, Martine Hubert pouvoir à Rachid Dyda, Valérie Roos pouvoir à Stéphane Briend, Stéphanie Stentzel-Le Cardinal pouvoir à Paul Chauvin, Thierry Stiefvater pouvoir à Aline Le Boedec,

MEMBRES ABSENTS

Catherine Marchesin

Nombre de conseillers en exercice : 80

Nombre de présents : 62

Nombre de votants : 79



SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION Séance du 29 février 2024

----- Délibération DB-007-2024 -----

Rapporteur : Monsieur Joël LE BORGNE

Objet : Plan Local d'Urbanisme intercommunal : arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Brieuc Armor Agglomération et bilan de la concertation

EXPOSE DES MOTIFS

I. Le contexte

Saint-Brieuc Armor Agglomération est compétente de plein droit en matière de « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis le 27 mars 2017, échéance fixée par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour un accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi "ALUR".

Par délibération du 31 mai 2018, l'Agglomération a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle des 32 communes. Conformément à l'article L.153-8 du code de l'urbanisme, le PLUi est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de Saint-Brieuc Armor Agglomération, en collaboration avec les communes membres. Il s'agit de fédérer l'ensemble des communes autour d'un projet commun d'aménagement et de développement, ainsi que de porter les projets urbains à l'échelle de l'agglomération et de chacune des communes.

Au terme de plusieurs années d'élaboration collective à travers la démarche de co-construction entre les communes et l'agglomération, le projet de PLUi vous est proposé pour arrêt. Après arrêt du projet de PLUi, le projet arrêté sera soumis pour avis aux communes membres et aux Personnes Publiques Associées, puis soumis à l'enquête publique.

II. Les objectifs poursuivis

Les objectifs de l'élaboration du PLUi, formulés dans la délibération de prescription du 31 mai 2018, sont les suivants :

- Décliner et mettre en œuvre les orientations et objectifs du Projet de territoire ;
- Définir et décliner les besoins du territoire, à l'échelle des 32 communes, de manière globale et cohérente, en termes d'aménagement et de structuration de l'espace, d'habitat, de développement économique, de mobilité (et notamment résidentielle), d'environnement, de ressources, de capacités des équipements, ... ;

- Répondre de façon collective aux enjeux de consommation foncière en optimisant le foncier constructible via le renouvellement urbain, l'utilisation des dents creuses et des dispositions permettant de favoriser des densités adaptées à cet enjeu ;
- Accentuer le dynamisme des centralités (ville-centre de Saint-Brieuc entre autres), notamment en articulant étroitement habitat, urbanisme et mobilités et en encourageant la réhabilitation du bâti ancien ;
- Mettre en place une logique intercommunale de l'urbanisme et des projets de développement en prenant en compte l'hétérogénéité et les spécificités du territoire intercommunal dans un document unique valorisant les complémentarités et évitant les concurrences : pôle urbain de Saint-Brieuc, centres-bourgs jouant un rôle de proximité, espaces littoraux de la Baie de Saint-Brieuc, secteurs de campagne, ... ;
- Préserver l'espace agricole ("ceinture dorée" aux portes du pôle urbain) naturel et littoral, préserver et restaurer les continuités écologiques, la trame verte et bleue, le maillage bocager et les zones humides ;
- Assurer la préservation et la valorisation du patrimoine bâti, urbain et paysager de l'Argoat à la Baie de Saint-Brieuc (vallées qui constituent l'armature verte et bleue du territoire, forêts, ...) ;
- Permettre l'harmonisation des zonages et règlements, dans le respect des spécificités territoriales.

Ces objectifs ont ensuite été déclinés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, qui définit les orientations du projet d'urbanisme ou d'aménagement de l'ensemble des communes.

III. Les modalités d'élaboration du PLUi

Conformément au code de l'urbanisme, les communes membres, les acteurs locaux et le public ont été associés tout au long de la démarche d'élaboration du projet.

III a. Les modalités de collaboration avec les communes

Conformément à l'article L.153-8 du code de l'urbanisme, le PLUi est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de Saint-Brieuc Armor Agglomération, en collaboration avec les communes membres. Les modalités de cette collaboration ont été arrêtées par délibération du Conseil d'Agglomération en date du 31 mai 2018 et sont les suivantes :

➤ L'instance décisionnelle : le conseil d'agglomération

Dans le cadre de la procédure il s'est réuni à plusieurs reprises :

- Le 31 mai 2018 pour :
 - prescrire l'élaboration du PLUi, définir les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec le public (DB 117-2018)
 - définir les modalités de collaboration avec les communes membres (DB 151-2018)
- Le 28 novembre 2019 pour acter d'un débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (DB 264-2019)
- Le 29 juin 2023 pour acter d'un débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables modifié du PLUi (DB-150-2023)

➤ Les instances consultatives et collaboratives

La conférence des maires, valant conférence intercommunale

Elle réunit le Président et l'ensemble des Maires des communes membres.

Elle constitue un espace d'échanges sur les grandes orientations et grandes décisions retenues pour le PLUi.

Durant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, elle se réunit a minima deux fois aux étapes obligatoires de la procédure : pour la définition des modalités de la gouvernance et pour l'analyse des demandes après l'enquête publique.

Elle s'est réunie à plusieurs reprises sur des sujets en lien avec le PLUi :

- 3 fois en 2018
- 4 fois en 2019
- 3 fois en 2020
- 8 fois en 2021
- 4 fois en 2022
- 3 fois en 2023
- Et deux fois sous formes sectorielles.

Cette conférence sera à nouveau saisie à l'issue de l'enquête publique, pour une présentation des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, avant approbation du PLUi.

Le comité de pilotage PLUi

Il est présidé par l'élu en charge du PLUi (conseiller délégué puis Vice-Président). Il est composé d'un élu par commune ainsi que des différents Vice-Présidents ou conseillers délégués ayant des délégations en lien avec l'aménagement du territoire.

Le comité de pilotage assure le portage de la procédure PLUi : instance coordinatrice, garante du bon suivi du projet et de la tenue du calendrier, propose les grandes orientations et les différentes étapes d'avancée de la procédure, propose des arbitrages en cas de désaccord, rencontre les personnes publiques associées, prend connaissance et valide les documents de concertation avant leur présentation au public.

Il s'est réuni 30 fois depuis la prescription du PLUi.

Les conseils municipaux

Conformément aux dispositions de l'article L153-12 du code de l'urbanisme, des débats se sont tenus dans des conseils municipaux sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

A l'issue de l'arrêt du projet de PLUi, le projet de PLUi arrêté sera soumis pour avis aux communes membres qui ont la possibilité de formuler un avis sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et les dispositions réglementaires les concernant directement.

➤ Les autres modalités de gouvernance

Au-delà de ces instances majeures, d'autres types d'instances se sont réunis, ponctuellement, en fonction des besoins :

- La Commission habitat-urbanisme et Commission Mixte habitat-urbanisme-économie, pour donner un avis préalable à chaque délibération avant le passage en Conseil d'agglomération.
- Le comité technique : regroupant un représentant technique par commune, les différents services de SBAA concernés par l'aménagement du territoire, un représentant de la DDTM et un représentant du Syndicat Mixte de la Baie de St Brieuc, il est chargé de faire des propositions techniques ou réglementaires aux différentes étapes du dossier
- Les réunions de DG32, regroupant l'ensemble des DGS et secrétaires générales de mairies des 32 communes, pour des temps d'information.

III b. Les modalités de collaboration avec les acteurs locaux

➤ Les Personnes Publiques Associées

Tout au long de la démarche, les personnes publiques associées (PPA), ont été sollicitées pour échanger et donner leur avis.

Les PPA sont l'État, le conseil régional, le conseil départemental, l'autorité organisatrice de la mobilité prévue à l'article L.1231-1 du code des transports, l'EPCI compétent en matière de programme local d'habitat, la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers, la chambre d'agriculture, le gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du plan local d'urbanisme et l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCOT.

A ce titre et en dehors du dialogue continu, 5 réunions plénières ont été organisées aux différentes étapes de la procédure.

➤ Les Personnes Publiques Consultées

Au démarrage de la procédure, conformément à l'article L132-13 du code de l'urbanisme, plusieurs personnes publiques ont demandé à être associées à la démarche. Il s'agit d'associations locales d'usagers agréées, d'associations de protection de l'environnement agréées, d'EPCI voisins, du représentant de l'ensemble des organismes HLM, de communes limitrophes.

Trois réunions ont été organisées avec elles aux différentes étapes de la procédure.

IV. La concertation préalable et son bilan

IV a. Les modalités de concertation avec le public

En application des articles R.153-3 et L.103-6 du code de l'urbanisme, la délibération qui arrête un projet de PLUi peut simultanément tirer le bilan de la concertation.

Conformément aux articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme, les modalités de concertation sont mises en œuvre durant toute la durée de l'élaboration du projet afin d'associer les habitants et les associations locales. Elles permettent au public d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par Saint-Brieuc Armor Agglomération.

La concertation a été organisée suivant les modalités établies par la délibération du jeudi 31 mai 2018, en Conseil d'Agglomération et détaillées ci-après :

➤ **Les objectifs de la concertation étaient les suivants :**

- Donner l'information sur le projet de PLUi tout au long de la procédure ;
- Sensibiliser la population et les usagers aux enjeux du territoire ;
- Alimenter la réflexion et l'enrichir en conservant les observations et propositions formulées ;
- Favoriser l'appropriation par l'ensemble des acteurs, partager le diagnostic, bien utiliser le futur document et suivre son évolution ;
- Mobiliser autant que possible tous les habitants, les associations ou les groupes de citoyens par des modalités d'association et d'animation adaptées.

➤ **Plusieurs dispositifs sont mis en place, et notamment, a minima :**

◦ **Les moyens d'information**

- Mise en place d'une page dédiée sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération pour informer le grand public sur le contenu et l'avancée du dossier au fur et à mesure des grandes étapes du PLUi ;
- Diffusion des événements (exposition, ateliers, réunions publiques...) via les réseaux sociaux ;
- Mise à disposition d'un dossier de synthèse au format papier au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération, consultable aux jours et heures habituelles d'ouverture au public ; dossier qui sera complété au fur et à mesure des grandes étapes du PLUi ;
- Publications d'articles dans le magazine communautaire ;
- Mise en place d'une exposition au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération et dans les pôles de proximité (Binic-Etables-sur-Mer, Quintin et Ploeuc-l'Hermitage).

◦ **Les modalités d'échange et d'expression**

- Des réunions publiques, organisées aux étapes-clés de l'élaboration du document (Projet d'Aménagement et Développement durables et phase réglementaire) avec information préalable par voie de presse, sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération et via les réseaux sociaux ;
- Des permanences d'élus, organisées en différents lieux du territoire et notamment dans les trois mois précédant l'arrêt du projet, avec information préalable par voie de presse, sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération et via les réseaux sociaux ;
- Des ateliers participatifs regroupant la population et les acteurs du territoire, avec information préalable par voie de presse, sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération et via les réseaux sociaux ;
- La mise en place de registres de concertation au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération et dans les pôles de proximité, accessibles aux jours et heures habituelles d'ouverture au public, permettant de recueillir les observations et propositions du public ;
- La possibilité d'adresser des remarques par courrier à l'attention de M. / Mme le/la Président(e), Saint-Brieuc Armor Agglomération - Service ADS-Urbanisme - 5 rue du 71ème RI – CS 54403 - 22044 Saint-Brieuc Cedex 2 ;
- La création d'une adresse email dédiée (concertation.plui@sbaa.fr) permettant à la population d'adresser des remarques.

IV b. Le bilan de la concertation préalable

Les moyens de concertation et d'information déclinés plus haut, ont permis d'informer régulièrement les habitants et les acteurs du territoire et ont garanti la transparence de la démarche. L'implication des citoyens à travers les différentes actions de concertation a permis de recueillir de nombreux avis et remarques.

Les questionnements et avis exprimés mettent en exergue la réelle volonté des habitants de comprendre ce nouveau document et leur souhait d'un projet d'aménagement respectueux du cadre de vie et d'un développement équilibré du territoire. Ainsi, les thématiques de la consommation d'espace, de l'habitat, des mobilités ainsi que de l'environnement ont été des sujets de débat majeurs tout au long de l'élaboration du PLUi.

Le bilan complet de la concertation publique est placé en annexe de la présente délibération.

V. Le contenu du PLUi et les enjeux et orientations

V.a. Le contenu du PLUi

Le PLUi comprend :

- un rapport de présentation comprenant notamment un diagnostic du territoire, l'explication des choix ou encore la justification de la compatibilité avec les documents de rang supérieur ;
- un Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui expose les grandes orientations retenues pour bâtir le projet d'aménagement du territoire (détaillées ci-après) ;
- un règlement applicable aux différentes zones du territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération, sous la forme de plans et d'un règlement écrit ;
- des orientations d'aménagement et de programmation qui précisent les orientations souhaitées ; elles sont thématiques (sur des sujets spécifiques) ou sectorielles (sur des secteurs de projets).
- des annexes.

V.b. Les enjeux et orientations définis dans le PADD

Le PADD n'est pas directement opposable aux permis de construire ou aux opérations d'aménagement et de programmation, mais le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation, qui sont eux opposables, constituent la traduction réglementaire des orientations qui y sont définies. Les documents réglementaires doivent être cohérents avec les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme définies dans le PADD.

Les orientations générales du projet de PADD du PLUi de Saint-Brieuc Armor Agglomération sont les suivantes :

1. L'équilibre des dynamiques territoriales à l'échelle de l'Agglomération et au sein de chaque commune

A. Se structurer à 32 communes pour mieux se développer

B. Structurer les bassins de vie et dépasser les limites administratives

C. Prendre en compte le littoral comme un élément structurant du développement de l'Agglomération

D. Intensifier l'aménagement numérique

2. Une nouvelle stratégie de développement

A. Replacer au cœur des logiques d'urbanisation le principe « éviter, réduire, compenser » et faire des centralités une priorité d'aménagement

B. S'appuyer sur les caractéristiques géographiques du territoire, faire de l'armature paysagère un lieu de vie et d'usages

C. Viser une qualité architecturale et paysagère des nouveaux projets et maintenir le patrimoine ancien d'intérêt, marqueur de l'identité littorale et agricole du territoire

D. Multiplier les approches territoriales afin qu'elles soient adaptées aux contextes locaux

3. Les défis climatiques et la capacité d'adaptation du territoire

- A. Garantir les conditions du maintien de la biodiversité sur le territoire
- B. Promouvoir une consommation sobre des ressources locales, notamment la ressource en eau
- C. Contribuer à la transition énergétique et climatique du territoire en appui du Plan Climat Air Energie Territorial
- D. Garantir un cadre de vie sain aux habitants et sécurisé

4. L'atténuation des déséquilibres sociaux et la réponse adaptée aux besoins des populations

- A. Proposer des logements adaptés aux évolutions démographiques
- B. Accompagner les évolutions du parc de logements
- C. Repenser la place des mobilités dans la réflexion urbaine
- D. Offre en équipements et services de proximité

5. Le rayonnement régional de l'Agglomération

- A. Renforcer les équipements, services et infrastructures d'envergure départementale et régionale
- B. Rééquilibrer l'aménagement commercial tout en confortant l'aire de chalandise élargie de l'Agglomération
- C. Soutenir l'agriculture locale, les activités de pêche et de conchyliculture, leurs filières économiques
- D. Contribuer à un développement équilibré de chaque partie du territoire dans une logique de sobriété foncière et de création de valeur.
- E. Renforcer la vocation touristique de la Baie de Saint-Brieuc et de son arrière-pays

En application de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat sur les enjeux et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables a lieu au sein du conseil d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération le 28 novembre 2019 ainsi que dans plusieurs conseils municipaux des communes membres entre décembre 2019 et mars 2020. En 2023, Saint-Brieuc Armor Agglomération a jugé nécessaire d'ajuster le Projet d'Aménagement et de Développement Durables pour actualiser certains projets ou ambitions et sécuriser juridiquement le document. Un second débat a été organisé au sein du conseil d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération le 29 juin 2023, ainsi qu'au sein de conseils municipaux des communes membres entre les mois de juillet et de novembre 2023.

Il est rappelé qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, le débat au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Suite aux différentes réunions et à la concertation avec le public qui a été menée, des ajustements ont été effectués sur le dossier. Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal est désormais prêt à être arrêté et simultanément à l'arrêt du projet de PLUi, le bilan de la concertation peut être tiré.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11 et suivants relatifs à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience » ;

VU la loi n°2023-630 en date du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

VU la délibération n°DB-078-2018 du 26 avril 2018 actualisant la charte de gouvernance sur l'exercice de la compétence PLUi par Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

VU la délibération n°DB-117-2018 du 31 mai 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant des objectifs poursuivis et des modalités de concertation avec le public ;

VU la délibération n°DB-151-2018 du 31 mai 2018 définissant les modalités de collaboration avec les communes membres ;

VU la délibération n°DB-046-2021 du 11 mars 2021 modifiant les modalités de collaboration avec les communes membres ;

VU les délibérations n° DB-264-2019 du 28 novembre 2019 et n° DB-150-2023 du 29 juin 2023 actant d'un débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi ;

VU les délibérations actant la tenue d'un débat sur le projet d'aménagement et de développement durable au sein des conseils municipaux des communes membres ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé le 27 février 2015 par le Pays de Saint-Brieuc et la procédure d'élaboration d'un nouveau Schéma de cohérence Territoriale prescrite le 21 décembre 2018 et dont le dossier a été arrêté par le Comité Syndical du 16 février 2024 ;

VU la délibération n°DB -193-2018 du 5 juillet 2018 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial ;

VU la délibération n°DB-231-2018 du 20 septembre 2018 approuvant le Plan de Déplacements Urbains ;

VU la délibération n° DB-035-2019 du 21 mars 2019 approuvant le Programme Local de l'Habitat ;

VU la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du PLUi ;

VU le bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération ;

VU l'entier dossier de projet de PLUi arrêté tel qu'annexé à la présente délibération ;

VU les 24 PLU, les 2 cartes communales et les 6 communes couvertes par le Règlement National d'Urbanisme ;

VU l'avis de la commission mixte urbanisme-logement-économie du 13 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que les orientations retenues dans le projet de PLUi sont conformes au projet énoncé en préalable à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

CONSIDÉRANT que les modalités de concertation ont été mises en œuvre, que la concertation s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du conseil communautaire 31 mai 2018 et qu'elle a permis d'enrichir la réflexion des auteurs du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tout au long de la démarche ;

CONSIDÉRANT que le bilan de la concertation, joint en annexe à la présente délibération, est favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

CONSIDÉRANT que conformément aux articles L. 153-15 et L.153-16 du code de l'urbanisme, le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté sera soumis pour avis :

- aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,
- aux communes membres de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

et que conformément à l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté, sera transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS), et ce avant d'être soumis à enquête publique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est également soumis à leur demande :

- aux communes limitrophes ;
- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;
- et à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.132-13 du code de l'urbanisme sont également consultés à leur demande :

- les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par les articles R.132-4 et suivants du même code ;
- les associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement ;
- le représentant de l'ensemble des organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la communauté d'agglomération ;

- les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de mobilité ;

Le Bureau statutaire saisi en date du 15 février 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

CONFIRME que la concertation menée dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du conseil communautaire du 31 mai 2018.

TIRE le bilan de la concertation préalable tel qu'il a été présenté, en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme et tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARRÊTE le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tel qu'annexé à la présente délibération.

PRECISE que cette délibération et le projet de PLUi arrêté seront notifiés aux personnes visées par le code de l'urbanisme et notamment l'ensemble des 32 communes, l'ensemble des personnes publiques associées définies aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, les personnes publiques ayant demandé à être associées à la démarche, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE), la Commission Départementale de la Protection des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF) et à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

PRECISE que le projet de PLUi arrêté ayant pour objet ou effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de la zone d'aménagement concerté du Zoopole créée par la commune de Ploufragan cette délibération et ses annexes lui seront notifiées pour avis conformément aux dispositions de l'article L. 153-18 du Code de l'urbanisme.

AUTORISE le Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération, ou son représentant, à conclure et signer tous actes et/ou documents afférents à la mise en œuvre de cette procédure et à procéder aux formalités nécessaires en vue de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération et dans les mairies des 32 communes du territoire de SBAA pendant un mois conformément à l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le 05/03/2024

ID : 022-200069409-20250626-DB_146_2025-DE

Publié le

ID : 022-200069409-20240229-DB_007_2024-DE

DIT qu'en application des articles L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera également transmise au représentant de l'État dans le département, fera l'objet d'une publication sous forme électronique et sera mise à la disposition du public sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement et ce pendant une durée minimum de deux mois.

Présents : 62

Pouvoirs : 17

Total : 79

Exprimés : 79

Voix Pour : 74

Voix Contre : 3

Abstention : 2

Ne prend pas part au vote : 0

Saint Brieuc,
le 29 février 2024

Le secrétaire de séance

Joël LE BORGNE

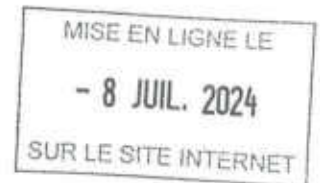


President,
Ronan KERDRAON



**SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION****CONSEIL D'AGGLOMERATION**

Séance du 27 juin 2024

Délibération DB-139-2024**Objet : Plan Local d'Urbanisme intercommunal : deuxième arrêt de projet**

L'an 2024 le 27 juin à 18 heures 15, les membres du Conseil d'Agglomération, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan KERDRAON.

Le Secrétaire de séance est Monsieur Loïc RAOULT.

MEMBRES PRESENTS

Ronan KERDRAON, Sylvie GUIGNARD, Christine METOIS-LE BRAS, Blandine CLAESSENS, Pascal PRIDO, Denis HAMAYON, Vincent ALLENO, Loïc RAOULT, Thierry SIMELIERE, Gérard LE GALL, Bertrand FAURE, Jean-Paul HAMON, Joël BATARD, Patricia BRIAND-FALLER, Stéphane BRIEND, Marie Jo BROLLY, Paul CHAUVIN, Morgane CREISMEAS, Bernard CROGUENNEC, Brigitte DEMEURANT COSTARD, Rachid DYDA, Pascale GALLERNE, Damien GASPAILLARD, Annie GUENNOU, Michelle HAICAULT, Guillaume HAMON, Claudine HATREL--GUILLOU, Martine HUBERT, Françoise HURSON, Michel JOUAN, Eliane LALANDEC DAVOINE, Nadia LAPORTE, Joël LE BORGNE, Didier LE BUHAN, Yannick LE CAM, Maxime LE CRONC, Michel LE DUAULT, Isabelle LE GALL, Hugues LESAGE, Monique LUCAS, Laurence MAHE, Gérard MEROT, Olivier MEROT, Laure MITNIK, Nicolas NGUYEN, Nicole OGER, Stéphane OLLIVIER, Michel PETRA, Christian RANNO, Roland RAOULT, Alain RAULT, Catherine RIVIERE, Valérie ROOS, Marcel SERANDOUR

MEMBRES EXCUSES (élus ayant donné une procuration)

Hervé GUIHARD pouvoir à Christine METOIS-LE BRAS, Rémy MOULIN pouvoir à Pascale GALLERNE, Thibaut GUIGNARD pouvoir à Stéphane BRIEND, Jean-Marc LABBE pouvoir à Pascal PRIDO, Cigdem AKTAS pouvoir à Yannick LE CAM, Arnaud BANIEL pouvoir à Ronan KERDRAON, David BELLEGUIC pouvoir à Brigitte DEMEURANT COSTARD, Bruno BEUZIT pouvoir à Maxime LE CRONC, Mickaël COSSON pouvoir à Annie GUENNOU, Patrice DARCHE pouvoir à Loïc RAOULT, André GUYOT pouvoir à Jean-Paul HAMON, Richard HAAS pouvoir à Guillaume HAMON, Christian JOLLY pouvoir à Joël LE BORGNE, Stéphane L'HER pouvoir à Monique LUCAS, Aline LE BOEDEC pouvoir à Martine HUBERT, Thibaut LE HINGRAT pouvoir à Nicolas NGUYEN, Christine ORAIN-GROVALET pouvoir à Denis HAMAYON, Philippe PIERRE pouvoir à Olivier MEROT, Maryse PINEL pouvoir à Michelle HAICAULT, Corentin POILBOUT pouvoir à Valérie ROOS, Annie SIMON pouvoir à Laurence MAHE, Stéphanie STENTZEL-LE CARDINAL pouvoir à Bertrand FAURE, Thierry STIEFVATER pouvoir à Marie Jo BROLLY,

MEMBRES ABSENTS

Stéphane FAVRAIS, Catherine MARCHESIN, Maryline PREVOST

Nombre de conseillers en exercice : 80

Nombre de présents : 54

Nombre de votants : 77



SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION

Séance du 27 juin 2024

Délibération DB-139-2024

Rapporteur : Monsieur Joël LE BORGNE

Objet : Plan Local d'Urbanisme intercommunal : deuxième arrêt de projet

EXPOSE DES MOTIFS

I. Le contexte

Saint-Brieuc Armor Agglomération est compétente de plein droit en matière de « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis le 27 mars 2017, échéance fixée par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour un accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi "ALUR".

Par délibération du 31 mai 2018, l'Agglomération a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle des 32 communes. Conformément à l'article L.153-8 du code de l'urbanisme, le PLUi est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de Saint-Brieuc Armor Agglomération, en collaboration avec les communes membres.

II. Les objectifs poursuivis

Les objectifs de l'élaboration du PLUi, formulés dans la délibération de prescription du 31 mai 2018, sont les suivants :

- Décliner et mettre en œuvre les orientations et objectifs du Projet de territoire ;
- Définir et décliner les besoins du territoire, à l'échelle des 32 communes, de manière globale et cohérente, en termes d'aménagement et de structuration de l'espace, d'habitat, de développement économique, de mobilité (et notamment résidentielle), d'environnement, de ressources, de capacités des équipements, ... ;
- Répondre de façon collective aux enjeux de consommation foncière en optimisant le foncier constructible via le renouvellement urbain, l'utilisation des dents creuses et des dispositions permettant de favoriser des densités adaptées à cet enjeu ;
- Accentuer le dynamisme des centralités (ville-centre de Saint-Brieuc entre autres), notamment en articulant étroitement habitat, urbanisme et mobilités et en encourageant la réhabilitation du bâti ancien ;

- Mettre en place une logique intercommunale de l'urbanisme et des projets de développement en prenant en compte l'hétérogénéité et les spécificités du territoire intercommunal dans un document unique valorisant les complémentarités et évitant les concurrences : pôle urbain de Saint-Brieuc, centres-bourgs jouant un rôle de proximité, espaces littoraux de la Baie de Saint-Brieuc, secteurs de campagne, ... ;

- Préserver l'espace agricole ("ceinture dorée" aux portes du pôle urbain) naturel et littoral, préserver et restaurer les continuités écologiques, la trame verte et bleue, le maillage bocager et les zones humides ;

- Assurer la préservation et la valorisation du patrimoine bâti, urbain et paysager de l'Argoat à la Baie de Saint-Brieuc (vallées qui constituent l'armature verte et bleue du territoire, forêts, ...) ;

- Permettre l'harmonisation des zonages et règlements, dans le respect des spécificités territoriales.

Ces objectifs ont ensuite été déclinés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, qui définit les orientations du projet d'urbanisme ou d'aménagement de l'ensemble des communes.

III. La procédure

Par délibération DB 007-2024, le conseil d'agglomération du 29 février 2024 a tiré le bilan de la concertation préalable et arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

A la suite de cette délibération, conformément aux articles L.153-16, L.153-17, L.153-18 et L.132-13 du code de l'urbanisme, le dossier arrêté a été transmis aux 32 communes membres, à l'État, aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, aux Personnes Publiques Consultées (PPC) (personnes prévues par les textes qui en ont fait la demande), à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE), à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et à la Commission Départementale de la Nature, des Paysage et des Sites (CDNPS) ainsi qu'à la commune de Ploufragan en tant qu'autorité ayant créé une ZAC (conformément aux articles L.153-18 et R.153-7 du code de l'urbanisme).

En application des articles L 153-15 et R.153-5 du code de l'urbanisme, les communes ont disposé d'un délai de trois mois à compter de l'arrêt de projet du PLUi pour émettre un avis sur le projet. 31 communes ont émis un avis favorable sur le projet. Dans le détail, les avis se répartissent ainsi :

- 4 communes ont émis un avis favorable sans réserves ni recommandations ;
- 27 communes ont émis un avis favorable assorti de réserves et/ou recommandations ;
- 1 commune a émis un avis défavorable concernant les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui la concernent directement.

L'article L.153-15 du code de l'urbanisme dispose que « Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau.

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le 03/07/2025

ID : 022-200069409-20250626-DB_146_2025-DE

Publié le

ID : 022-200069409-20240627-DB_139_2024-DE

Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. »

Aussi, il convient de procéder à un second arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le projet de PLUi soumis au vote est identique sur le fond et la forme à celui arrêté au conseil d'agglomération du 29 février 2024.

Conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête, le PLUi éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil d'agglomération après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11 et suivants relatifs à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience » ;

VU la loi n°2023-630 en date du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

VU la délibération n°DB-078-2018 du 26 avril 2018 actualisant la charte de gouvernance sur l'exercice de la compétence PLUi par Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

VU la délibération n°DB-117-2018 du 31 mai 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant des objectifs poursuivis et des modalités de concertation avec le public ;

VU la conférence intercommunale en date du 13 juin 2024 rassemblant, à l'initiative du Président, l'ensemble des maires des communes membres ;

VU la délibération n°DB-151-2018 du 31 mai 2018 définissant les modalités de collaboration avec les communes membres ;

VU la délibération n°DB-046-2021 du 11 mars 2021 modifiant les modalités de collaboration avec les communes membres ;

VU les délibérations n° DB-264-2019 du 28 novembre 2019 et n° DB-150-2023 du 29 juin 2023 actant d'un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi ;

VU la délibération DB-007-2024 du conseil d'agglomération du 29 février 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, la CDNPS, la CDPENAF, la MRAE, les 32 communes membres de Saint-Brieuc Armor Agglomération et les personnes prévues par les textes qui en ont fait la demande ;

VU l'entier dossier de projet de PLUi arrêté par délibération DB-007-2024 du conseil d'agglomération du 29 février 2024 tel qu'annexé à la présente délibération ;

VU la conférence des maires valant conférence intercommunale du 18 avril 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de prononcer un deuxième arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

CONSIDERANT que le projet de PLUi soumis au vote est identique sur le fond et la forme à celui arrêté au conseil d'agglomération du 29 février 2024 ;

Vu l'avis de la commission mixte Economie- Habitat Logement - Urbanisme en date du 20 juin 2024 ;

Le Bureau statutaire en date du 13 juin 2024 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE :

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

ARRETE le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tel qu'il est annexé à la présente délibération.

S'ENGAGE à prendre en compte les remarques émises par les communes dans la limite de leur légalité urbanistique et du projet politique avant l'approbation finale du dossier.

PRECISE que cette délibération et le dossier correspondant seront notifiés pour information aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, aux 32 communes de l'agglomération, à la MRAE, à la CDPENAF, et à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et transmis aux personnes prévues par les textes ayant demandé à être consultées sans avoir à émettre de nouvel avis .

AUTORISE le Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération, ou son représentant, à conclure et signer tous actes et/ou documents afférents à la mise en œuvre de cette procédure et à procéder aux formalités nécessaires en vue de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération et dans les mairies des 32 communes du territoire de SBAA pendant un mois en application de l'article R.153-3 du code de l'urbanisme.

DIT qu'en application des articles L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera également transmise au représentant de l'État dans le département, fera l'objet d'une publication sous forme électronique et sera mise à la disposition du public sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement et ce pendant une durée minimum de deux mois.

Présents : 54	Pouvoirs : 23	Total : 77	Exprimés : 77
Voix Pour : 73	Voix Contre : 2	Abstention : 2	Ne prend pas part au vote : 0

Saint Brieuc,
le 27 juin 2024

Le secrétaire de séance

Loïc RAOULT

